

- La requérante valoir à cet égard que la notion d'organisation internationale visée à l'article 4 de l'annexe VII du statut a été définie de manière très précise par la jurisprudence. Ainsi, dans son arrêt du 30 novembre 2006, J/Commission, (notamment, aux points 42-43), le Tribunal a jugé que pour qu'une organisation puisse être qualifiée d'organisation internationale pour l'application de l'article 4, paragraphe 1, sous a) de l'annexe VII, il est nécessaire qu'elle ait été qualifiée et considérée formellement comme telle par les autres États ou par d'autres organisations internationales créées par les États. En toute hypothèse, pour apprécier le caractère international d'une organisation, il y a lieu de considérer exclusivement sa composition et non son appartenance à des organisations ayant une composition internationale. Sur la base de ces critères rigoureux, ni l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) ni l'ETF (Fondation européenne pour la formation) ne peuvent être considérées comme des organisations internationales au sens de l'article 4.

### 3) Troisième moyen tiré de la violation du principe de l'égalité

- La requérante fait valoir à cet égard que l'interprétation de la règle en cause par le Tribunal de la fonction publique est contraire à la logique et a pour effet de créer une discrimination entre deux catégories de fonctionnaires qui n'est fondée sur aucun élément objectif puisque sont considérées comme équivalentes la situation d'une personne qui a résidé à l'extérieur de son pays d'origine au motif qu'elle était au service d'un État ou d'une organisation internationale (et par conséquent, sans couper les liens avec le pays d'origine) et celle d'une personne qui a quitté son pays d'origine pour s'établir dans un autre État membre en raison de choix de vie qui ont comporté la disparition des liens avec le pays d'origine et qui a ensuite accompli une période de service auprès d'un État ou d'une organisation internationale. D'autre part, selon l'arrêt litigieux, il y aurait lieu de traiter de manière différente la situation de deux fonctionnaires qui ont quitté leur pays d'origine depuis plus de 10 ans pour fonder une nouvelle famille à l'étranger, uniquement au motif que l'un de ces fonctionnaires après des années passées dans ce nouveau pays a été recruté par une organisation internationale.

## Recours introduit le 14 février 2013 — Aer Lingus/Commission

(Affaire T-101/13)

(2013/C 101/60)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Aer Lingus Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: D. Piccinin, Barrister et A. Burnside, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Commission

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission européenne du 14 novembre 2012, adoptée en application de la clause 1.4.9 des engagements pris envers la Commission par International Consolidated Airlines Group («IAG») en tant que condition pour obtenir l'approbation par la Commission de l'acquisition de British Midlands Limited («bmi») par IAG au regard du règlement 139/2004<sup>(1)</sup> du Conseil, évaluant les offres présentées pour des créneaux horaires de décollage et d'atterrissage à l'aéroport de Heathrow qu'IAG a du libérer conformément aux engagements, et classant l'offre présentée par Virgin Atlantic Airways («Virgin») pour des créneaux en vue de la liaison London Heathrow — Édimbourg devant celle présentée par Aer Lingus limited («Aer Lingus») pour ces mêmes créneaux;
- Condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'erreur d'interprétation des engagements. La partie requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur dans l'interprétation du critère d'évaluation des offres énoncé dans la clause 1.4.10, sous c), des engagements, concernant le projet de la compagnie aérienne candidate d'offrir du trafic d'apport à d'autres transporteurs. La Commission a interprété ce critère comme incluant le projet de Virgin de transporter des passagers sur la liaison London Heathrow — Édimbourg en apport à ses propres vols en correspondance vers des destinations ou origines long courrier, alors que ce critère se limite en réalité à la prévision d'apport de passagers en correspondance à d'autres transporteurs.
- 2) Deuxième moyen tiré du fait qu'il n'a pas été tenu dument compte de l'avis du mandataire indépendant.<sup>(2)</sup> La partie requérante soutient que la Commission n'a pas tenu compte, comme elle en avait l'obligation, de l'avis du mandataire indépendant, et/ou n'a pas correctement motivé sa décision de s'en écarter sur quatre points:

— La Commission n'a pas tenu compte comme elle le devait de l'avis du mandataire indépendant en ce qui concerne les accords interlignes, ou n'a pas correctement motivé sa décision de s'en écarter;

— La Commission n'a pas tenu compte comme elle le devait de l'avis du mandataire indépendant quant aux avantages présentés par Aer Lingus en termes de coûts d'exploitation et d'analyse de sensibilité, ou n'a pas correctement motivé sa décision de s'en écarter;

— La Commission n'a pas tenu compte comme elle le devait de l'avis du mandataire indépendant quant à la façon dont les différents paramètres d'évaluation doivent s'analyser en combinaison de sorte à produire un classement global, ou n'a pas correctement motivé sa décision de s'en écarter; et

— La Commission n'a pas demandé l'avis du mandataire indépendant sur la question des avantages relatifs d'une allocation des créneaux en un seul lot.

- 3) Troisième moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante soutient que la Commission a commis une erreur manifeste lorsqu'elle a conclu que l'offre d'Aer Lingus ne générerait pas une pression concurrentielle qui soit au moins «en substance similaire» à celle procurée par l'offre de Virgin sur la liaison London Heathrow — Édimbourg, et lorsqu'elle a évalué les bénéfices qui découleraient de l'al-

location de toutes les liaisons à un seul et même transporteur, de préférence à l'allocation de la liaison London Heathrow — Édimbourg à Aer Lingus et des liaisons restantes à Virgin.

---

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le règlement CE sur les concentrations) (JO 2004 L 24, p. 1).

(<sup>2</sup>) Personne désignée dans le cadre de l'acquisition de bmi par IAG, avec pour fonctions de contrôler qu'IAG respecte les engagements pris envers la Commission.